

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CM-8-92-51

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DANS L'AFFAIRE DE:

M. E. (...), Montréal

plaignante,

-vs-

HONORABLE JUGE [...]
Cour du Québec, Chambre civile

RAPPORT D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature a été saisi d'une plainte déontologique formulée par Madame M. E. à l'encontre du juge [...] de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Le juge [...] a rendu un jugement le 27 janvier 1993 dans le dossier (...) accueillant partiellement une action sur compte d'une société d'avocats et condamnant madame E., la plaignante, à payer un certain montant. Par la suite, il a rendu un jugement amendé le 1er février 1993, dans le même dossier, condamnant toujours madame E. à payer le même montant, mais ajoutant les dépens.

La plaignante soutient avoir été informée par la secrétaire du juge [...], madame S. B. que le jugement du 27 janvier 1993 avait été amendé par le juge à la suite d'un coup de téléphone que ce dernier avait reçu directement du demandeur Me R. B.

Madame E. prétend que cette demande a été formulée à son insu et que le demandeur aurait dû procéder par requête en rectification de jugement, dûment signifiée, et que le juge ne pouvait l'ignorer.

Le juge [...] fut rencontré ainsi que sa secrétaire madame S. B., et tout l'enregistrement du procès

fut écouté. La formulation de la plainte est très précise et il ne fut pas nécessaire de rencontrer madame E. puisque son point de vue y est clairement exprimé d'une part, et que d'autre part, la question soulevée est de savoir si le juge en rendant un jugement amendé sans avoir reçu du demandeur une requête en rectification de jugement dûment signifiée, a manqué à son devoir déontologique.

L'écoute de l'enregistrement du procès permet d'entendre le demandeur, à la fin, soumettre au juge que son action devrait être accueillie avec dépens la défenderesse, qui se représentait elle-même dans cette affaire, ne s'y objectant pas.

Le juge soutient ne pas avoir parlé directement au demandeur, mais ayant été informé de son téléphone par sa secrétaire, il a corrigé tout de suite son jugement, de la façon qu'il considérait habituelle dans de telles circonstances, suivant les dispositions prévues au Code de procédure civile du Québec.

La règle de droit est que la partie qui succombe supporte les dépens à moins que par décision motivée, le Tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement (Art. 477 c.p.c.), un jugement pouvant être rectifié par le juge si, par suite d'une inadvertance manifeste, il a omis de se prononcer sur une partie de la demande (art. 475 c.p.c.).

En agissant comme il l'a fait, le juge [...] n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et la plainte formulée à son endroit par madame M. E. est en conséquence rejetée.

MONTRÉAL, ce 25ième jour du mois d'août 1993